



**ELTYS scrl : société coopérative d'investissement éthique**  
**Règlement d'Ordre Intérieur – R.O.I.**

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

## **DE LA SCRL ELTYS**

## **Table des Matières**

### ***CHAPITRE 1: ELEMENTS LIMINAIRES.***

Section 1.1. : Définitions.

Section 1.2. : Objet et modification du R.O.I.

### ***CHAPITRE 2 : ORGANISATION GÉNÉRALE.***

Section 2.1. : Les Organes.

Section 2.2. : Les Comités.

### ***CHAPITRE 3 : COOPERATEURS.***

Section 3.1. : Etre Coopérateur d'ELTYS.

Section 3.2. : Coopérateur-investisseur.

Section 3.3. : Coopérateur-garant.

Section 3.4. : Coopérateur-bénéficiaire.

### ***CHAPITRE 4 : SERVICES D'ELTYS.***

Section 4.1. : Services de soutien financier d'ELTYS.

Section 4.2. : Services de soutien opérationnel pour l'atteinte des objectifs éthiques.

### ***CHAPITRE 5 : CRITERES POUR BENEFICIER DU SOUTIEN D'ELTYS.***

Section 5.1. : Critères à l'ouverture de la candidature.

Section 5.2. : Critères lors de l'examen du dossier de candidature.

### ***CHAPITRE 6 : DROIT ET DEVOIR D'INFORMATION.***

### ***CHAPITRE 7 : REPARTITION DES BENEFICES.***

### ***CHAPITRE 8 : VALORISATION ET REMUNERATION DES PARTS SOCIALES.***

Section 8.1. : Valorisation des parts sociales.

Section 8.2. : Rémunération des parts sociales.

### ***CHAPITRE 9 : GÉNÉRALITÉS.***

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA SCRL ELTYS

*Cette première version du R.O.I. a été établie par le Conseil d'Administration d'ELTYS en concertation avec les coopérateurs garants fondateurs. Elle est appelée à évoluer en fonction de l'avancement d'ELTYS dans la réalisation de son objet social et en fonction de l'expérience.*

### CHAPITRE 1: ELEMENTS LIMINAIRES.

#### Section 1.1. : Définitions.

Article 1.1.1. **La charte d'engagement éthique et de sélection des projets.** La charte définit les critères d'engagement éthique auxquels les coopérateurs investisseurs et bénéficiaires souscrivent aux plans économique, social et environnemental. Elle fixe également les critères et les règles de sélection/d'éligibilité des projets portés par les candidats coopérateurs bénéficiaires.

Article 1.1.2. **Les coopérateurs investisseurs.** Les coopérateurs investisseurs sont les personnes morales ou physiques qui apportent des fonds et adhèrent aux valeurs et à la charte d'engagement éthique d'ELTYS.

Article 1.1.3. **Les coopérateurs bénéficiaires.** Les coopérateurs bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques qui s'engagent à respecter la charte d'engagement éthique d'ELTYS, présentent un projet éligible (répondant aux critères de sélection) et bénéficient de prêts ou avances de fonds et/ou de services.

Article 1.1.4. **Le comité des coopérateurs « garants » ou C.C.G.** Le C.C.G. réunit les coopérateurs détenteurs d'une part ELTYS de catégorie B, veille au respect de la charte d'engagement éthique d'ELTYS, se porte garant de son évolution, rend des avis consultatifs dans la qualification des projets portés par les coopérateurs bénéficiaires, et rend des avis décisifs en matière d'exclusion, de modification de l'objet social et des valeurs éthiques d'ELTYS ainsi que sur les modifications de la charte et du ROI, dans ces matières..

#### Section 1.2. : Objet et modification du R.O.I.

Article 1.2.1. **Objet.** Le règlement d'ordre intérieur a pour objet de préciser ou de compléter les statuts. Il fixe les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative. Il peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut créer des obligations aux sociétaires et à leurs ayant droits dans l'intérêt de la coopérative.

Article 1.2.2. **Modification.** Le règlement d'ordre intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration, à condition que ce point soit inscrit à l'ordre du jour et pour autant que les 2/3 des administrateurs au moins soient présents ou représentés. Avant d'entrer en vigueur, toute modification du règlement d'ordre intérieur doit préalablement être approuvée par le comité des coopérateurs garants (C.C.G.).

## CHAPITRE 2 : ORGANISATION GÉNÉRALE.

### Section 2.1. : Les Organes.

Sont concernés :

1. l'Assemblée Générale (AG),
2. le Conseil d'Administration (CA),
3. le Comité des Coopérateurs Garants (CCG)

#### Article 2.1.1. L'Assemblée Générale (AG)

§1. L'Assemblée Générale (AG) se compose de tous les coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les statuts d'ELTYS. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

§2. L'AG est convoquée par le Conseil d'Administration (CA), chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et dans le mois de leur réquisition sur la demande de coopérateurs représentant un cinquième (1/5ème) des parts sociales. L'AG se réunit au moins une fois par an, le premier samedi du mois de juin à dix heures (10h00), au siège social de la société ou à un autre endroit précisé dans la convocation, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge. La convocation devra se faire huit (8) jours au moins avant la réunion annuelle ou ordinaire de l'AG et quinze (15) jours au moins avant toute autre réunion de l'AG. La convocation pourra se faire par simple lettre, fax ou tout autre moyen de transmission écrit et notamment par voie électronique. Elle devra en tout état de cause mentionner la date, l'heure, le lieu, les points à l'ordre du jour ainsi que tout autre élément nécessaire ou utile (dont les documents sociaux).

§3. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé ou le plus ancien en fonction. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un scrutateur. Le président, le secrétaire, l'éventuel scrutateur, et les autres membres du Conseil d'Administration (CA) présents composeront le bureau de chaque assemblée générale.

§4. Le bureau de chaque assemblée générale est chargé de vérifier les convocations à l'assemblée générale, de s'assurer que tous les documents qui devaient être remis aux coopérateurs avant l'assemblée leur ont bien été transmis, d'examiner si les procurations sont établies régulièrement, de dresser la liste des présences, de vérifier la régularité des éventuels votes par correspondance, de déterminer les personnes qui peuvent assister à l'assemblée, de régler les contestations, de calculer les quorums de présence, de mener les débats en suivant l'ordre du jour, de proposer de délibérer sur certains points, d'organiser les votes, de signer le procès-verbal.

§5. Chaque part sociale des catégories A et B donne droit à une voix. Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende. Tout coopérateur peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopérateur, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place. Chaque coopérateur, dans sa catégorie, peut en représenter plusieurs autres sans limitation. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, en nom personnel et comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant dix (10) pourcent des voix attachées aux parts représentées.

§6. L'AG ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour. Sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts d'ELTYS, les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées et quel que soit le nombre de parts représentées.

§7. L'AG ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet des modifications a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans l'un et l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts (¾) des voix présentes ou représentées relatives aux parts de catégorie A ET les trois quarts (¾) des voix présentes ou représentées relatives aux parts de catégorie B.

§8. Lorsque la modification des statuts porte sur l'objet social de la société, une justification détaillée de la modification proposée est exposée par le CA dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Tout coopérateur a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social cinq (5) jours au moins avant l'assemblée et d'en obtenir, sans frais et sur simple demande, une copie dans le même délai.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre de parts représentées.

Dans l'un et l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes (4/5èmes) des voix présentes ou représentées relatives aux parts de catégorie A ET les quatre cinquièmes (4/5èmes) des voix présentes ou représentées relatives aux parts de catégorie B.

§9. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du Bureau et par les coopérateurs qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

#### Article 2.1.2. Le Conseil d'Administration (CA)

§1. ELTYS est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 7 membres, coopérateurs ou non, nommés par l'AG à la majorité absolue (moitié plus une des voix présentes ou représentées) des coopérateurs.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'AG.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

§2. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'AG, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

§3. Les mandats des administrateurs sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être accordé une rémunération. En aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative. Le mandataire présentera une offre au CA qui la validera préalablement à l'exécution de la mission du mandataire.

§4. Le CA choisit parmi ses membres un président.

§5. Le CA se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé, au minimum une fois par mois, le second lundi de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant si ce lundi est férié), à 16h00, et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation pourra se faire au plus tard huit (8) jours avant la réunion, par simple lettre, fax ou tout autre moyen de transmission écrit et notamment par voie électronique. Elle devra mentionner la date, l'heure, le lieu et les points à l'ordre du jour.

§6. Le CA ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Lorsqu'une majorité absolue ne peut être obtenue, le vote du président ou de l'administrateur le plus âgé, si le président est absent, compte double.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en ses lieu et place.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres présents et représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

§7. Le président du CA préviendra, huit (8) jours à l'avance, le comité des coopérateurs garants (CCG), de la tenue de toute réunion du CA. Le CCG peut se faire représenter au conseil par maximum 3 coopérateurs garants sans droit de vote.

§8. Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts d'ELTYS réservent à l'AG.

Il peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

§9. Le CA gère les procédures d'admission et d'exclusion des coopérateurs, gère la collecte des fonds apportés par les coopérateurs, par des bailleurs de fonds, par des donateurs, assure l'évaluation des dossiers de candidats bénéficiaires, prend les décisions d'octroi de crédits et de services et en assure le contrôle. Il assure cette gestion en liaison et moyennant l'avis consultatif du Comité des Coopérateurs Garants (CCG) en ce qui concerne le respect de la Charte d'Engagement Ethique et de Sélection de Projets d'ELTYS, et collégialement avec le CCG plus particulièrement en ce qui concerne les modifications du présent ROI et l'exclusion éventuelle de tout coopérateur.

§10. Conformément aux dispositions prévues à l'article 19 des statuts d'ELTYS, le CA a confié à deux directeurs la gestion journalière de la coopérative ainsi que sa représentation en ce qui concerne cette gestion.

Au titre de cette délégation, les directeurs peuvent, dans le principe, accomplir des actes de gestion ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne d'ELTYS ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient ou ne permettent pas l'intervention du CA.

En pratique, les directeurs délégués à la gestion journalière d'ELTYS seront notamment chargés de :

1. gérer le recrutement de nouveaux collaborateurs avec l'autorisation préalable du CA ;
2. gérer le personnel, contrôler le respect des horaires, contrôler la bonne exécution des tâches, aplanir les difficultés (entente des travailleurs, traitement éventuel des cas de harcèlement...);
3. établir et signer tous les documents requis par la législation sociale (et se charger des relations avec le secrétariat social, l'administration de l'ORBEm ou du FOREm...);
4. disposer de la signature sur les comptes de la coopérative et effectuer toute opération financière d'un montant maximum de 10.000 euros;
5. effectuer les achats (ou ventes) de bien meubles, de matériels et de marchandises courantes pour la coopérative pour autant que ceux-ci n'aient pas été investis/enregistrés à l'actif du bilan ;
6. se charger des dossiers de subventions et autres;
7. conclure les contrats d'assurance obligatoires ou non;
8. représenter la coopérative dans ses rapports avec l'administration ou toute personne de droit privé (fournisseurs, ...) ;
9. déléguer des mandats divers en fonction des circonstances et des nécessités rencontrées;
10. exécuter toute décision du CA.

Les directeurs d'ELTYS peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation. Ils rendent régulièrement compte de leur gestion auprès du CA et présentent un rapport mensuel de leur délégation lors de la réunion mensuelle du CA (voir §5).

§11. Le CA fixe les attributions respectives des directeurs. Il peut en outre révoquer en tout temps les personnes déléguées ou sous-déléguées à la gestion journalière. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

§12. La coopérative est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- a. conjointement par le président et l'un des administrateurs, en ce qui concerne la convocation des AG, les partenariats commerciaux et techniques, l'acceptation des fonds apportés (hors souscription de parts de catégorie A) ou mis à disposition (avec l'avis consultatif du CCG), l'attribution aux candidats bénéficiaires de fonds disponibles, quelle qu'en soit leur origine (y compris la souscription de parts de catégorie A) (avec l'avis consultatif du CCG), l'exclusion éventuelle d'un coopérateur et l'exécution des sanctions appliquées aux bénéficiaires des fonds (collégialement avec le CCG), et pour tous les actes n'étant pas repris aux points b et c ci-après.
- b. conjointement par deux administrateurs, en ce qui concerne l'admission de nouveaux coopérateurs (collégialement avec le CCG), l'établissement des offres de prêts et de services, les engagements joints (par exemple avec le Fond de Participation) relatifs à la mise à disposition de fonds (avec l'avis consultatif du CCG).
- c. par un des directeurs, pour toutes les opérations de gestion journalière dans les limites décrites plus haut.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la coopérative est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

§13. En cas de risque de conflit d'intérêt dans un acte posé, l'administrateur ou le directeur sera remplacé pour cet acte, selon les modalités suivantes :

- a. Dans le premier cas, c'est l'administrateur le plus âgé qui remplacera, le cas échéant, le président et un autre administrateur qui remplacera, le cas échéant, l'administrateur en situation de conflit d'intérêt.
- b. Dans le second cas, c'est un autre administrateur qui remplacera, le cas échéant, l'administrateur en situation de conflit d'intérêt.
- c. Dans le troisième cas, c'est l'autre directeur qui remplacera, le cas échéant, le directeur en situation de conflit d'intérêt. En cas de conflit simultané dans le chef des deux directeurs, c'est un administrateur n'ayant pas de mandat de directeur qui remplacera, le cas échéant, les directeurs en situation de conflit d'intérêt.

§14. Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par la loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

#### Article 2.1.4. Le Comité des Coopérateurs Garants (CCG)

§1. Le Comité des Coopérateurs Garants (CCG) est chargé de vérifier que les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale continuent de respecter les objectifs éthiques et sociaux d'ELTYS. Le CCG pourra donc invalider toute modification aux statuts qui ne respecterait plus ces objectifs.

§2. Le CCG est composé de coopérateurs « garants », issus de la communauté des coopérateurs ordinaires ou fondateurs ET détenant chacun une et une seule part de catégorie B. Les coopérateurs « garants », dont le nombre est limité à 15 membres, sont proposés par le CA et nommés par l'AG pour une période d'un an, reconductible sans limitation de durée.

§3. Le CCG sera composé d'un nombre minimum de 3 membres. Il examinera toute modification aux statuts proposée à l'agenda d'une prochaine assemblée générale, déposera ses conclusions après décision à la majorité absolue (moitié plus une des voix présentes ou représentées). Il communiquera ses conclusions lors de l'assemblée générale, immédiatement avant l'ouverture du vote sur le point de la modification des statuts.

§4. Le CCG choisit parmi ses membres un président. Il se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, de celle du membre le plus âgé, et chaque fois que deux membres au moins le demandent. Le CCG ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du comité ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres présents et représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions. Lorsqu'une majorité absolue ne peut être obtenue, le vote du Président, ou du membre le plus âgé si le Président est absent, compte double.

§5. Les membres du CCG peuvent participer à toute réunion du CA en tant qu'observateur, à concurrence de 3 membres maximum et sans toutefois pouvoir participer au(x) vote(s) du CA.

§6. Le CCG exprime des avis consultatifs, notamment sur demande du CA ou de l'AG. Il rend des avis décisifs en ce qui concerne les modifications de la Charte (moyennant l'approbation finale de l'AG) et du présent ROI concernant l'objet social et les valeurs éthiques d'ELTYS, l'admission de nouveaux coopérateurs de catégorie B et l'exclusion de tout coopérateur.

§7. Toute modification de l'objet social d'ELTYS ne sera admise que si elle réunit, lors de l'assemblée générale les quatre cinquièmes (4/5èmes) des voix présentes ou représentées relatives aux parts de catégorie A ET les quatre cinquièmes (4/5èmes) des voix présentes ou représentées relatives aux parts de catégorie B. La décision du CCG est donc dans ce cas déterminante.

§8. Au cas où un membre du CCG a des liens avec une organisation qui serait en cause dans l'examen d'une plainte ou dans l'évaluation de son dossier, ce membre doit s'abstenir dans l'affaire concernée. De même, les membres du CCG ne peuvent avoir, au moment de leur désignation, de lien direct au titre de salarié, appointé, administrateur ou prestataire de service avec une association pratiquant les récoltes de fonds.

## Section 2.2. : Les Comités.

Deux comités seront constitués dès que les besoins et les volumes opérationnels l'exigeront :

1. le Comité d'Investissement (CI),
2. le Comité de Contrôle et de Coopération (CCC),

#### Article 2.2.1. Le Comité d'Investissement (CI)

§1. Le Comité d'Investissement est composé de membres désignés par le CA, avec l'avis consultatif du CCG. Il est chargé de :

- a. la sélection des projets, sur base de critères d'éligibilité
- b. l'attribution et de la mise à disposition des fonds, sur base de critères d'octroi

§2. Modalités de fonctionnement avec les coopérateurs bénéficiaires ( à compléter)

§3. Le rôle du CI est assuré transitoirement par le CA en liaison avec le CCG, jusqu'à la constitution par le CA de ce comité.

#### Article 2.2.2. **Le Comité de Contrôle et de Coordination (CCC)**

§1. Le Comité de Contrôle et de Coordination est composé de membres désignés par le CA, avec l'avis consultatif du CCG. Il est chargé :

- a. du contrôle du respect de la Charte Ethique et de l'application des critères d'objectifs
- b. de l'accompagnement en vue de l'atteinte des objectifs fixés
- c. de la coordination des services éventuellement organisés par ELTYS chez les coopérateurs bénéficiaires

§2. Modalités de fonctionnement avec les coopérateurs bénéficiaires ( à compléter)

§3. Le rôle du CCC est assuré transitoirement par le CA en liaison avec le CCG, jusqu'à la constitution par le CA de ce comité.



## CHAPITRE 3 : COOPERATEURS.

### Section 3.1. : Etre Coopérateur d'ELTYS.

#### Article 3.1.1. Types de coopérateur

§1. Toute personne physique ou morale peut devenir coopérateur d'ELTYS en tant qu'investisseur (détenteur de parts A) et en tant que « garant » (détenteur de parts B).

§2. Les coopérateurs « garants » et bénéficiaires doivent être détenteurs d'au moins une part A d'ELTYS.

§3. Chez ELTYS, on peut donc être :

- Coopérateur-investisseur (détenteur d'au moins une part A)
- Coopérateur-garant (détenteur d'une part B et d'au moins une part A)
- Coopérateur-bénéficiaire (détenteur d'au moins une part A et dont ELTYS soutient un de ses projets)

§4. Sont également Coopérateurs-investisseurs, les fondateurs qui ont constitué le capital fixe d'ELTYS en souscrivant à des parts de catégorie A.

#### Article 3.1.2. Droits et obligations des coopérateurs

§1. Tous les coopérateurs (voir art. 3.1.1) :

1. ont, indépendamment de leur statut, les mêmes obligations de respect de la Charte d'Engagement Ethique et de Sélection de Projets d'ELTYS, ainsi que des règles, procédures et recommandations prévues dans ce ROI ;
2. ont, indépendamment de leur statut, droit aux mêmes services de la part d'ELTYS, y compris la diffusion d'information et la défense d'intérêts..
3. ont le droit d'utiliser le label d'ELTYS, ce qui signifie qu'ils peuvent mentionner dans toutes leurs communications leur adhésion à la Charte d'Engagement Ethique d'ELTYS, à condition de respecter le logo retenu par le CA, associé à l'une des formulations suivantes :
  - Formulation minimale : [Nom du coopérateur] adhère à la Charte d'Engagement Ethique d'ELTYS.
  - Formulation complète recommandée : [Nom du coopérateur] adhère à la Charte d'Engagement Ethique d'ELTYS. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les coopérateurs investisseurs, les donateurs, les bénévoles sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés.

En aucun cas, le logo et la dénomination d'ELTYS ne pourront être utilisés sans l'accord écrit du CA d'Eltys.

En cas de démission ou d'exclusion, et notamment s'il ne respecte pas les conditions de publication précitées, tout coopérateur sera tenu de supprimer toute référence à ELTYS et autorise, d'ores et déjà et de façon expresse, ELTYS à communiquer le retrait et les motivations lié(e)s au retrait de ce droit d'utilisation.

§2. Tous les coopérateurs, dans leur catégorie, disposent des mêmes droits de vote. Ils recevront tous les convocations et rapports des Assemblées Générales. Comme mentionné à l'article 2.1.1. §5, aucun coopérateur ne peut prendre part au vote, en nom personnel et comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant dix (10) pourcent des voix attachées aux parts représentées dans sa catégorie.

Exemple simple : 150 parts sur 200 émises sont représentées par 3 coopérateurs, représentant respectivement 100, 25 et 25 parts. En fait les coopérateurs dont les droits de vote représentent respectivement 50%, 12,5% et 12,5% des parts représentées verront chacun leurs droits de vote limités à 10% des voix attachées aux parts représentées. En clair, ils ont chacun le même poids.

I

§3. Les coopérateurs bénéficiaires ont l'obligation de se soumettre au contrôle annuel et à tout contrôle ponctuel demandés par ELTYS.

## Section 3.2. : Coopérateur-investisseur.

### Article 3.2.1. Candidature d'un Coopérateur-investisseur

§1. Pour devenir membre investisseur de la coopérative et entrer dans son capital variable, le candidat (personne physique ou personne morale) doit :

- avoir pris connaissance des statuts et adhérer au ROI ainsi qu'à la Charte d'Engagement Ethique d'ELTYS disponibles sur le site d'ELTYS ou sur simple demande auprès du CA
- compléter le formulaire d'adhésion et de souscription de parts de catégorie A (capital variable) disponible sur le site d'ELTYS ou sur simple demande auprès du CA
- préciser notamment clairement son identité et le nombre souhaité de parts A
- renvoyer au siège social d'ELTYS le formulaire dûment complété et signé, avec la mention expresse suivante : « *J'ai pris connaissance des statuts, j'adhère aux principes et règles reprises dans la Charte d'Engagement Ethique et dans le ROI d'ELTYS, et je m'engage à mettre en œuvre ces principes et règles au quotidien.* »
- verser le montant total de la souscription sur le compte d'ELTYS mentionné sur le formulaire de souscription.

§2. Les parts de catégorie A constituant la partie variable du capital doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription.

§3. Le prix d'émission mentionné sur le formulaire de souscription est applicable si la souscription est demandée à un moment qui se situe dans la période de souscription également mentionnée sur le formulaire. A défaut, le candidat souscripteur est invité à consulter ELTYS pour connaître le prix d'émission applicable.

### Article 3.2.2. Admission d'un Coopérateur-investisseur

§1. Toute candidature est examinée par le CA et soumise à l'avis consultatif du CCG pour toute souscription de parts de catégorie A. Elle est examinée par le CCG pour toute souscription d'une part de catégorie B qui communique alors au CA une décision favorable ou non.

§2. Conditions d'admission : pour devenir membre de la coopérative, outre son adhésion au ROI et à la Charte Ethique d'ELTYS, le candidat doit être admis par le CA, s'il s'agit de parts de catégorie A, ou par le CCG, s'il s'agit de parts de catégorie B.

§3. ELTYS ne peut refuser l'affiliation de coopérateurs que s'ils ne remplissent pas les conditions d'admission précitées.

§4. L'affiliation d'un coopérateur sera effective à l'issue

- (a) de l'inscription de sa souscription dans le registre des coopérateurs (de catégorie A et/ou de catégorie B, selon le cas)
  - (b) de l'envoi par le CA au nouveau coopérateur d'un relevé de son inscription dans le registre des coopérateurs.
- Dès ce moment, le coopérateur jouit de tous les droits que la détention de parts de catégorie A confère.

### Article 3.2.3. Exclusion d'un Coopérateur-investisseur

§1. Tout coopérateur investisseur peut être exclu pour justes motifs et notamment s'il commet des actes contraires à l'intérêt et aux valeurs éthiques de la coopérative.

§2. L'exclusion est prononcée collégalement par le CA et le CCG qui désignent chacun deux représentants pour former l'organe chargé de se prononcer. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés de cet organe. Si une majorité absolue ne peut être obtenue, le vote du représentant le plus âgé compte double.

§3. La décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du CA, dans les quinze jours au coopérateur, par lettre recommandée.

§4. Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit au siège d'ELTYS, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur exclu doit être entendu.

§5. L'exclusion est mentionnée dans le registre des coopérateurs investisseurs (parts de catégorie A).

**Article 3.2.4. Démission - retrait partiel - remboursement d'un Coopérateur-investisseur**

§1. Un coopérateur investisseur ne peut démissionner de la coopérative ou demander le retrait partiel de ses parts de catégorie A que durant les six premiers mois de l'exercice social.

§2. En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

§3. Le coopérateur investisseur doit, le cas échéant, introduire une demande de démission par écrit à l'attention du CA.

§4. Le coopérateur investisseur démissionnaire ou exclu (voir article 3.2.3) a droit au remboursement de chacune de ses parts de catégorie A à la valeur liquidative résultant du dernier bilan annuel officiellement publié.

§5. Un remboursement est en principe subordonné à un délai de douze mois, à dater du jour de la démission. Toutefois, le CA peut déroger à cette règle et anticiper ou postposer le remboursement.

§6. En toute hypothèse, le CA pourra postposer un remboursement si celui-ci a pour conséquence de mettre gravement en péril la trésorerie de la coopérative ou de réduire l'actif net suivant la définition de l'article 429 du Code des sociétés en dessous de la part fixe du capital social.

**Article 3.2.4. Cessibilité des parts d'un Coopérateur-investisseur**

§1. Les parts de catégorie A sont cessibles entre coopérateurs moyennant l'accord écrit du conseil d'administration (CA).

§2. Les parts peuvent être cédées à des tiers à condition que ces tiers remplissent les conditions d'admission prévues à l'article 3.2.2. du présent ROI.

### **Section 3.3. : Coopérateur-garant.**

**Article 3.3.1. Candidature d'un coopérateur garant**

§1. Pour devenir membre garant de la coopérative, le candidat (personne physique ou personne morale) doit :

- avoir pris connaissance des statuts et adhérer au ROI ainsi qu'à la Charte d'Engagement Ethique d'ELTYS disponibles sur le site d'ELTYS ou sur simple demande auprès du CA
- détenir au moins une part de catégorie A, ou à défaut, de souscrire à au moins une part de catégorie A (voir article 3.2.1.§1).
- compléter le formulaire d'adhésion et de souscription d'une part de catégorie B disponible sur le site d'ELTYS ou sur simple demande auprès du CA
- préciser notamment clairement son identité (la souscription ne peut porter que sur une part de catégorie B dont la valeur nominale est de 1€)
- renvoyer au siège social d'ELTYS le formulaire dûment complété et signé, avec la mention expresse suivante : « *J'ai pris connaissance des statuts, j'adhère aux principes et règles reprises dans la Charte d'Engagement Ethique et dans le ROI d'ELTYS, et je m'engage à mettre en œuvre ces principes et règles au quotidien.* »
- verser la somme de 1€ correspondant à la valeur nominale d'une part de catégorie B.

§2. Les parts de catégorie B doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription.

**Article 3.3.2. Admission d'un coopérateur garant**

§1. Toute candidature est examinée par le CCG pour toute souscription de parts de catégorie B.

§2. Conditions d'admission : pour devenir membre garant de la coopérative, outre son adhésion au ROI et à la Charte Ethique d'ELTYS, le candidat ne peut détenir de parts de catégorie B que s'il est admis par le CCG.

§3. ELTYS ne peut refuser l'affiliation de coopérateurs que s'ils ne remplissent pas les conditions d'admission précitées.

§4. L'affiliation d'un coopérateur sera effective à l'issue (a) de l'inscription de sa souscription dans le registre des coopérateurs de catégorie B ET (b) de l'envoi par le CA au nouveau coopérateur d'un relevé de son inscription dans le registre des coopérateurs garants (catégorie B).

Dès ce moment, le coopérateur jouit de tous les droits que la détention d'une part de catégorie B confère.

#### **Article 3.3.3. Exclusion d'un coopérateur garant**

§1. Tout coopérateur garant peut être exclu pour justes motifs et notamment s'il commet des actes contraires à l'intérêt et aux valeurs éthiques de la coopérative.

§2. L'exclusion est prononcée collégalement par le CA et le CCG qui désignent chacun deux représentants pour former l'organe chargé de se prononcer. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés de cet organe. Si une majorité absolue ne peut être obtenue, le vote du représentant le plus âgé compte double.

§3. La décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du CA, dans les quinze jours au coopérateur, par lettre recommandée.

§4. Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur exclu doit être entendu.

§5. L'exclusion est mentionnée dans le registre des coopérateurs garants.

#### **Article 3.3.4. Démission – remboursement d'un coopérateur garant**

§1. Un coopérateur garant ne peut démissionner de la coopérative ou demander le remboursement de sa part B, sauf durant les 6 premiers mois de l'exercice social.

§2. Il peut cependant introduire auprès du Président du CCG une demande de cession de sa part de catégorie B.

§3. En cas de démission dans les 6 premiers mois de l'exercice social, le coopérateur garant, outre sa faculté de céder sa part, pourra demander le remboursement de la valeur nominale de la part de catégorie souscrite, dans les 30 jours de la signification de sa démission.

#### **Article 3.3.5. Cessibilité des parts d'un coopérateur garant**

§1. Les parts de catégorie B sont cessibles entre coopérateurs moyennant l'accord écrit du comité des coopérateurs garants (CCG) et du conseil d'administration (CA).

§2. Les parts peuvent être cédées à des tiers à condition que ces tiers remplissent les conditions d'admission prévues à l'article 3.3.2. du présent ROI.

### **Section 3.4. : Coopérateur-bénéficiaire.**

#### **Article 3.4.1. Conditions**

Pour bénéficier du soutien d'ELTYS (voir services décrits au chapitre 4), toute personne physique ou morale doit répondre à différents critères (éligibilité et octroi) :

- Etre coopérateur investisseur d'ELTYS , et à ce titre répondre aux conditions précisées à l'article 3.2.1 §1.
- Etre porteur d'un projet visant à intégrer des critères économiques, sociaux et écologiques conformes à la Charte d'ELTYS.

#### **Article 3.4.2. Candidature d'un Coopérateur-bénéficiaire**

§1. Les candidats doivent adresser leur demande par écrit, au Président du Conseil d'Administration, en précisant leur motivation.

§2. Les candidats doivent détailler leur projet en en précisant les objectifs, les moyens nécessaires et en définissant de manière claire en quoi, pour ce projet, les aspects économiques, sociaux et écologiques seront traités avec la même attention. Un état de la situation actuelle sur ces 3 critères doit également être présenté.

§3. L'élaboration du dossier de présentation au CA se fera en partenariat avec les différents intervenants dans une démarche ouverte : les investisseurs locaux publics (Sambrinvest, Sowecson, ...) privés et les banques. Toute information reçue du porteur de projet revêt automatiquement un caractère confidentiel et ne peut être communiqué sans l'accord écrit du porteur de projet.

§4. Dans son dossier, le candidat expliquera clairement son engagement de service ou de conditions préférentielles pour les membres de la coopérative par rapport au service ou produit qu'il souhaite développer.

§5. Les formalités de demande de soutien sont sujettes à modification sur simple décision du CA, éventuellement sur demande ou sur avis du CCG.

§6. Le CA vérifiera la conformité du dossier de candidature et adressera un accusé de réception au candidat coopérateur bénéficiaire, comprenant l'extrait du ROI concernant les candidatures et la possibilité de recours.

#### **Article 3.4.3. L'avis du CCG**

§1. Le CCG examinera le dossier de candidature en s'assurant du respect de la Charte Ethique et de la bonne application des critères d'éligibilité définis au chapitre 5. Dans ce but, le CCG peut demander des explications ou des documents complémentaires.

§2. Le CCG transmet au CA son avis sur la candidature dans un délai de maximum 6 semaines après le dépôt d'un dossier conforme.

#### **Article 3.4.4. La décision du CA**

§1. Le CA peut, s'il le juge opportun, procéder à une consultation directe auprès de coopérateurs. A cette occasion, chaque coopérateur consulté pourra transmettre au CA un avis motivé en faveur ou contre la candidature. Le CA prendra attitude par rapport à ces avis, sans être tenu à leur prise en compte.

§2. En cas d'avis positif du CCG et après avoir pris attitude par rapport aux éventuelles objections de coopérateurs lors de la consultation, le CA pourra confirmer l'éligibilité du dossier de candidature, entamer l'étude des modalités d'octroi des fonds et déterminer le niveau d'accompagnement jugé nécessaire pour garantir le plus possible la bonne fin du projet et la sauvegarde des fonds apportés.

§3. En l'absence d'une décision dans un délai de trois (3) mois ainsi qu'en cas de refus par le CA, le candidat coopérateur peut introduire un recours. Si le CCG émet un second avis favorable, alors la candidature doit être réexaminée par le CA. Si malgré cette ultime procédure, la candidature n'aboutit pas, elle ne pourra être introduite à nouveau qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date à laquelle le recours a été introduit.

**Article 3.4.5. Recours du candidat**

§1. La procédure de recours est un courrier recommandé motivé adressé au CA. Le courrier doit parvenir au siège de la société endéans les 6 semaines suivant la signification par le CA de sa décision.

§2. La réouverture du dossier se fait en plusieurs étapes :

1. Le CA réceptionne le recours, valide les motivations du candidat et au besoin l'invite lors d'une réunion du conseil à expliquer son point de vue.
2. Le CA mandate le CCG, si l'objet de la requête concerne l'avis du CCG, pour un second avis quant à la recevabilité du dossier. Le CCG peut si besoin convoquer le candidat pour un échange de point de vue.
3. Si l'avis du CCG est favorable, le dossier est examiné à nouveau par le CA.

## **CHAPITRE 4 : SERVICES D'ELTYS.**

Conformément à l'article 38 de ses statuts, ELTYS poursuit les principaux objectifs suivants :

1. Susciter l'intérêt et œuvrer pour un entrepreneuriat et un investissement responsable et d'intégration sociale, qui met le développement humain au-dessus du profit ;
2. Investir ou promouvoir l'investissement dans des projets répondant à une charte de gestion et de développement éthiques ;
3. Essaimer les concepts d'éco-conception et d'éco-consommation auprès de tout acteur socio-économique ;
4. Participer au financement d'œuvres sociales et écologiques locales par la redistribution d'une part de ses bénéfices ;
5. Aider les Entités soutenues par ELTYS à atteindre leurs objectifs ;
6. Promouvoir et soutenir la création d'emploi local et non dé-localisable, de manière éthique.

Au titre du point 2, ELTYS poursuit donc la mission d'apporter des moyens financiers à des personnes physiques et morales (les entités soutenues) qui en expriment le besoin et qui répondent à des critères économiques, sociaux et écologiques stricts.

Au titre du point 5, ELTYS poursuit également la mission d'aider ces mêmes personnes physiques ou morales à atteindre leurs objectifs en leur apportant des services d'accompagnement / de conseil.

### **Section 4.1. : Services de soutien financier d'ELTYS.**

#### **Article 4.1.1. Les différentes formes de soutien**

##### §1. Don

Conformément à l'article 33 de ses statuts, concernant la répartition de son bénéfice net, ELTYS peut consentir des dons à des œuvres ou des associations à caractère écologique et/ou social, dont les projets remplissent prioritairement au moins un axe du « Y » d'ELTYS sans pour autant être contraires aux deux autres.

Les candidats donateurs ne peuvent avoir pour objet principal une activité commerciale mais bien une dimension écologique et/ou sociale d'intérêt pour la collectivité.

Les candidats donateurs communiqueront à ELTYS un dossier étayé, suivant la même procédure que celle prévue à la section 3.4 pour tout coopérateur bénéficiaire. Ils détailleront leur(s) but(s) et démontreront l'utilisation conforme des fonds.

ELTYS et le donataire pourront communiquer sur ces projets, moyennant l'accord écrit de l'autre partie..

##### §2. Autre forme de soutien

Toute autre forme de soutien d'ELTYS (prêt, prêt subordonné, prêt convertible en capital et participation en capital) sera étudiée au cas par cas.

Chaque opération de soutien fera, le cas échéant, l'objet d'une convention entre ELTYS et le bénéficiaire.

### **Section 4.2. : Services de soutien opérationnel pour l'atteinte des objectifs éthiques.**

ELTYS peut, avec tout moyen interne ou moyen externe sollicité au travers de son réseau, apporter des services de soutien opérationnel pour permettre au Coopérateurs bénéficiaires d'atteindre leurs objectifs, en particulier leurs objectifs éthiques.

Il s'agit notamment de :

1. Aider les coopérateurs bénéficiaires à concrétiser leurs projets d'investissements en leur apportant les moyens financiers nécessaires et en renforçant leur crédibilité auprès des institutions financières;
2. Conseiller les coopérateurs bénéficiaires pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs économiques, sociaux et environnementaux (critères ESG), tout en respectant leur autonomie de gestion
3. Assister les coopérateurs bénéficiaires dans leur développement stratégique et dans la mise en œuvre d'actions concrètes stimulées par les règles de gouvernance et les valeurs éthiques qu'ils partagent avec ELTYS.

## **CHAPITRE 5 : CRITERES POUR BENEFICIER DU SOUTIEN D'ELTYS.**

### **Section 5.1. : Critères à l'ouverture de la candidature.**

Pour pouvoir bénéficier du soutien d'ELTYS, tout candidat doit, au moment de l'introduction de sa candidature, devenir coopérateur d'ELTYS en investissant dans au moins une part de catégorie A d'ELTYS.

En devenant coopérateur investisseur, le candidat doit confirmer avoir pris connaissance des statuts d'ELTYS, adhérer au ROI ainsi qu'à la Charte d'Engagement Ethique d'ELTYS, et s'engager à mettre en œuvre au quotidien les principes et règles précisés dans la Charte (voir articles 3.2.1).

L'ouverture de la candidature aboutit à la présentation d'un dossier de candidature.

### **Section 5.2. : Critères lors de l'examen du dossier de candidature.**

Une fois la conformité du dossier vérifiée, le CA et le CCG d'ELTYS vont examiner le dossier (voir section 3.4.) par groupe de conditions.

#### **Article 5.2.1. Conditions liées aux statuts de candidat.**

- §1. Le candidat exerce une activité marchande.
- §2. Le siège social du candidat est établi en Belgique.
- §3. L'activité du candidat n'est pas une activité d'import / export.
- §4. Le candidat n'est pas une société cotée en bourse.

#### **Article 5.2.2. Conditions liées à la taille de l'Entité.**

- §1. Le candidat ne compte pas plus de 250 travailleurs temps plein.
- §2. Son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros.
- §3. Le total de son bilan ne dépasse pas 43 millions d'euros.

#### **Article 5.2.3. Conditions particulières.**

- §1. Le candidat accepte qu'ELTYS utilise l'image de celle-ci pour sa communication.
- §2. Le candidat accepte et coopérera à tout contrôle lié au respect des différents articles de la Charte.
- §3. Le candidat s'engage à concentrer au moins 60% de ses achats et investissements en Belgique. Le reste étant préférablement acheté ou investi en Europe ou dans tout pays où la production et la consommation sont concentrées localement (par exemple, fabriquer au Sénégal pour vendre au Sénégal).
- §4. Pour chaque candidat, la Charte est un objectif à atteindre au plus vite. Si certaines conditions devaient ne pas être respectées d'emblée, un contrat spécifique sera signé entre ELTYS et le candidat devenu le cas échéant coopérateur bénéficiaire, afin de fixer les objectifs à atteindre dans un délai décidé conjointement par ELTYS et le coopérateur bénéficiaire.
- §5. Le candidat sera de préférence une coopérative.



§6. Le candidat publiera ses comptes de manière régulière, complète et légale.

**Article 5.2.4. Conditions liées à l'éthique sociale.**

§1. Les produits distribués par le coopérateur bénéficiaire sont fabriqués dans des pays qui respectent les législations sociales, économiques et écologiques européennes et au minimum celles de l'OIT (Organisation Internationales du Travail).

§2. Préférence sera donnée aux fabrications les plus proches géographiquement des consommateurs et les plus respectueuses de l'environnement.

§3. Le coopérateur bénéficiaire s'engage au respect de l'être humain à tous les niveaux et notamment en ce qui concerne la législation du travail européenne :

1. Respect du personnel de l'Entité (physiquement et psychologiquement) :
  - Être à l'écoute de chaque collaborateur, spécialement pour ce qui concerne les suggestions d'améliorations des processus de production
  - Favoriser la formation permanente à tous les niveaux de l'entreprise (au moins 4 jours / travailleur / an)
  - Rendre possible sans imposer la variété des tâches effectuées par chacun
  - Favoriser et respecter le travail humain
  - Promouvoir le sens du service à la clientèle comme facteur de développement social et levier puissant de satisfaction
  - Valoriser positivement les collaborateurs et collaboratrices sur le lieu de travail
  - Soutenir de manière particulière les collaborateurs qui ont un projet familial ou une charge de famille.
2. Respect du personnel des sous-traitants (vérifier que les conditions de travail respectent les normes européennes)
3. Respect de la clientèle
4. Respect de l'utilisateur final : vérifier que le produit ne nuit pas à celui-ci.

§4. Le coopérateur investisseur s'engage au respect d'une rémunération équitable sur l'ensemble de la chaîne de production et de distribution.

§5. L'emploi créé par le coopérateur bénéficiaire sera non discriminatoire.

§6. Une partie de l'équipe de production ou d'installation du coopérateur bénéficiaire sera issue d' « Entreprises de Travail Adapté » (ETA) ou d'insertion (dans la mesure des disponibilités).

§7. Un pourcentage des bénéfices servira à sponsoriser des activités locales (dans la région de l'entreprise) dans les domaines caritatifs, sociaux et/ou environnementaux. Ce pourcentage sera de minimum 5%, proposé par le conseil d'administration et décidé annuellement par l'assemblée générale en fonction de la conjoncture et de la structure économique de l'année. Ce pourcentage minimum sera fonction du ratio de faisabilité lié à la rentabilité et à la viabilité du projet pour l'avenir.

§8. Les revenus créés dans cette activité sont partagés entre le personnel et les actionnaires. Ainsi, sur proposition du Conseil d'Administration et approbation par l'Assemblée Générale, une partie des bénéfices sera attribuée au personnel de l'entreprise, par exemple sous une de ces formes :

- Formation complémentaire
- Activités de groupe (« team building »)
- Bons d'achat ou de réduction
- Congés complémentaires
- Participations au capital du projet
- Investissements liés au bien-être au travail
- Prime exceptionnelle

§9. La gouvernance interne doit privilégier les systèmes d'organisation démocratique, notamment via :

- un système de gestion bicaméral (exemple : conseil d'administration / conseil des travailleurs)
- la possibilité offerte aux travailleurs de devenir actionnaires du coopérateur bénéficiaire
- Une gestion transparente de la direction envers les travailleurs

§10. L'on respectera une tension salariale de max. 6.

- En d'autres termes, aucun revenu du personnel (dividendes et avantages compris) ne dépassera pas de plus de 6 fois le revenu le plus bas (équivalent temps plein) au sein de l'organisation du coopérateur bénéficiaire.
- L'obtention d'une tension salariale supérieure sera exceptionnelle. Elle devra être acceptée par le Conseil d'Administration d'ELTYS et avalisée par l'assemblée générale à la majorité absolue.

§11. Les revenus annuels (brut, dividendes et avantages compris) attribués par ELTYS aux directeurs et aux administrateurs seront diffusés.

§12. Une grille de critères objectifs et mesurables sera établie dans une seconde phase. Les candidatures acceptées durant le premier exercice d'ELTYS seront réévaluées ultérieurement lorsque le CA aura pu affiner les critères.

#### Article 5.2.5. Conditions liées à l'éthique écologique.

§1. Dans ses activités, le coopérateur bénéficiaire doit s'inscrire dans une démarche de diminution de l'impact écologique global. Elle doit ainsi participer aux efforts pour découpler en valeur absolue les activités économiques des impacts sur les éco-systèmes.

§2. ELTYS entend soutenir en priorité des entreprises qui, par leurs activités et leurs efforts, sauvegardent et restaurent le capital naturel sur un ou plusieurs des axes suivants :

1. **Consommations énergétiques** : produits et services qui favorisent les économies d'énergie chez les clients finaux, autoproduire son énergie au moyen de ressources renouvelables, minimiser l'énergie grise dans les processus de fabrication des biens, bilans énergétiques positifs (produire plus d'énergie que l'on en consomme) ou neutres (autoconsommation), si possible au moyen de renouvelables
2. **Emissions de Gaz à effet de Serre** : produits et services qui réduisent les émissions mondiales de GES en valeur absolue, compenser ses émissions résiduelles le cas échéant.
3. **Empreinte Eau** : produits et services qui consomment le moins d'eau possible, qui assainissent les eaux usées, qui potabilisent de l'eau inutilisable, qui allongent la durée de vie de l'eau (plusieurs usages), qui réduisent l'eau virtuelle contenue dans les produits.
4. **Biodiversité** : activités, produits et services qui entretiennent, renforcent et/ou restaurent le capital écologique et naturel, tel que par exemple les tourbières, les marais, les jachères, etc. et qui renforcent la protection et la diversification des espèces protégées, ou victimes des conséquences du réchauffement climatique et/ou de la pollution d'origine humaine.
5. **Ressources naturelles** : Les produits et services viseront à réduire au maximum la consommation de ressources naturelles non renouvelables au long de leur processus de fabrication et lors de leur utilisation par les clients finaux. L'Entité visera à mettre en œuvre des programmes de préservation et/ou de restauration en la matière lorsque cela se justifie.
6. **Recyclage et économie circulaire** : maximalisation de l'emploi de matériaux d'origine recyclée dans la fabrication des produits et de l'ensemble des achats du Coopérateur bénéficiaire. Valorisation systématique de l'ensemble des déchets dans des filières de réemploi, de réutilisation ou de recyclage. Promotion de la seconde main et de la transformation des objets. De manière générale, allongement de la durée de vie de l'ensemble des biens de consommation.
7. **Gestion financière** : au moins 30% des réserves de la société seront placées dans des organismes financiers ayant pour objectif d'investir dans l'économie locale, écologique et sociale.
8. **Accessibilité / modèle économique** : Les produits et services à forte valeur ajoutée environnementale seront mis sur le marché en veillant à garantir leur accessibilité à tous, et en particulier aux petits revenus. Le Coopérateur bénéficiaire veillera à développer des modèles économiques permettant de diffuser largement ses produits (au plus grand nombre) plutôt que de se lancer dans une stratégie d'écramage par le haut, renforçant la consommation positionnelle et les inégalités perçues entre citoyens. Les initiatives s'inspirant de l'économie d'usage seront fortement encouragées.

§3. Ces efforts se feront à tous les niveaux de l'entreprise. Notamment à la production, le fonctionnement quotidien, le transport, la distribution, l'utilisation du bien ou service produit par les clients, la publicité, le marketing et les ventes...

§4. L'éco-conception et l'éco-consommation seront systématiquement encouragées auprès des Coopérateurs bénéficiaires.

§5. La certification environnementale de type ISO 14001 est appréciée mais ne constitue pas un critère déterminant dans la sélection des Coopérateurs bénéficiaires.

§6. Voici quelques exemples non limitatifs :

- Les produits seront fabriqués en Europe.
- Faire le maximum afin que les matériaux, produits semi-finis et finis soient produits en Europe. Si ceux-ci ne sont pas (plus) fabriqués en Europe, une attention particulière sera portée au respect de la Charte. De plus, des actions seront menées afin de recommencer à les produire en Europe.
- Les produits développés le seront en favorisant l'éco-conception. Ils seront, par exemple, recyclables, réparables, auront une longue durée de vie et présenteront une consommation énergétique la plus faible (énergie grise comprise)
- Favoriser en interne les déplacements par transport en commun au sein de la société.
- Investir dans les véhicules les moins polluants (fabrication, utilisation, recyclage...)
- S'organiser pour que les longs voyages à l'étranger soient évités ou assurés avec le moyen de transport le moins énergivore et/ou polluant.
- Le fonctionnement interne de l'Entité sera le moins polluant possible.
- L'énergie consommée par l'Entité proviendra au maximum de sources renouvelables.

§7. Une grille de critères objectifs et mesurables sera établie dans une seconde phase. Les candidatures acceptées durant le premier exercice d'ELTYS seront réévaluées ultérieurement lorsque le CA aura pu affiner les critères.

#### Article 5.2.6. **Conditions liées à l'éthique économique (bonne gouvernance).**

§1. La bonne gouvernance des sociétés est récemment devenue un sujet d'attention particulière pour les actionnaires, les investisseurs, les législateurs et la société civile.

§2. Pour fixer les conditions en matière d'éthique économique, ELTYS entend se référer au Code belge de gouvernance d'entreprise publié par la Commission Corporate Governance. La version du Code 2009 est disponible à l'adresse : [http://www.corporategovernancecommittee.be/fr/code\\_corporate\\_governance/code\\_definitive/](http://www.corporategovernancecommittee.be/fr/code_corporate_governance/code_definitive/)

§3. En bref, le coopérateur bénéficiaire doit adopter une structure claire de gouvernance d'entreprise en fonction de ses besoins et de ses obligations. Il doit en particulier veiller à définir les valeurs, la stratégie et les politiques de l'entreprise, à communiquer de manière transparente à tous les niveaux et à maîtriser les risques financiers et non financiers.

§4. Le coopérateur bénéficiaire s'impose comme un principe d'interdire au Président du Conseil d'Administration d'assurer la fonction de CEO (directeur général, gérant ou administrateur délégué) au sein d'une entreprise de plus de 50 salariés, les responsabilités devant être clairement réparties entre ces deux fonctions.

§5. Le respect des normes européennes en matière financière et comptable est le minimum requis. Les normes IAS-IFRS serviront de référence, étant entendu que leur application aux TPE, voire même aux PME, pourrait se révéler trop complexes ou trop coûteuses à l'usage.

§6. Le coopérateur bénéficiaire travaillera préférentiellement avec des moyens financiers éthiques et durables.

§7. Le coopérateur bénéficiaire veillera à mettre le plus possible en place une gouvernance d'entreprise fondée sur le renforcement des liens et du respect entre actionnaires/coopérateurs et salariés.

§7. Le niveau de transparence dans la gestion et la diffusion des informations financières sera pris en compte lors de la décision de soutenir ou non un candidat.

§8. Un contrat de confidentialité sera évidemment préalablement signé entre ELTYS et le candidat / le coopérateur bénéficiaire concernant son projet.

## **CHAPITRE 6 : DROIT ET DEVOIR D'INFORMATION.**

La Charte d'Engagement Ethique d'ELTYS et de Sélection des Projets stipule que les coopérateurs investisseurs ou les donateurs éventuels ont un Droit à l'Information et qu'ELTYS et les porteurs de projets et coopérateurs bénéficiaires ont un Devoir d'Information.

### **Article 6.1. Droit et devoir d'Information**

§1. Le Droit d'information signifie que les coopérateurs investisseurs seront informés automatiquement sur l'utilisation des fonds récoltés, par écrit au moins chaque année, via un éventuel bulletin d'information, via le site internet d'ELTYS ou via le rapport annuel du CA.

§2. Le Devoir d'information signifie que les coopérateurs bénéficiaires informeront régulièrement ELTYS de l'évolution de leur projet aux plans financier, technique, commercial et humain, des problèmes rencontrés et des risques significatifs pouvant impacter cette évolution, et de l'utilisation efficace des fonds mis à disposition, afin de permettre à ELTYS de remplir sa mission de contrôle, et le cas échéant, d'accompagner de manière appropriée les coopérateurs bénéficiaires.

### **Article 6.2. Documents sociaux**

§1. A la fin de chaque exercice social qui court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année, le CA dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'AG. Il dresse également un rapport spécial, appelé rapport social, à soumettre à l'AG. Ce rapport fait état de la manière dont ELTYS a poursuivi son objet social et réalisé ses objectifs. Il établit notamment en quoi les dépenses engagées en matière d'investissement, de fonctionnement et de personnel ont contribué prioritairement à la réalisation de cette finalité.

§2. A la fin de chaque exercice social, le CCG établit un rapport spécial concernant les aspects éthiques qui président à la finalité d'ELTYS.

§3. L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs, du comité des coopérateurs garants et, le cas échéant, du commissaire, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) et du rapport social. Après adoption des comptes annuels, l'AG se prononce sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire. Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la "Banque Nationale de Belgique".

### **Article 6.3. Documents fournis par ELTYS**

§1. Sont transmis obligatoirement :

1. le dernier bilan approuvé par l'AG annuelle (voir article 6.2 §1) ;
2. le dernier compte de résultats approuvé par l'AG annuelle (voir article 6.2 §1) ;

§2. Documents accessibles, consultables sur simple demande :

3. le compte-rendu de l'AG annuelle ;
4. le compte d'exploitation (au moins 2 digits) ;
5. le rapport social (voir article 6.2 §1) ;
  - du président et/ou du directeur chargé de la comptabilité (déclaration sur l'honneur)
  - d'un « vérificateur aux comptes » membre de l'Institut des comptables et experts comptables ;
6. le rapport sur les produits financiers résultant du placement de la trésorerie avec une explication sur leur niveau ;
7. l'explication du contenu des postes utilisés, avec une attention particulière pour la récolte et l'utilisation des fonds.

§3. Egalement accessibles sur simple demande :

8. les frais de personnel (interne) ou frais de sous-traitance, liés à ces activités.
9. le budget
10. la tension salariale
11. le tableau d'amortissement

**Article 6.4. Documents transmis à ELTYS par les coopérateurs bénéficiaires**

§1. Sont transmis obligatoirement :

1. le bilan des deux dernières années (les organisations avec moins de 250.000 € de chiffre d'affaires par an présenteront un état patrimonial simplifié);
2. le compte des résultats de la dernière année, analytique de préférence (sauf si inadéquat et sauf pour organisations avec moins de 250.000 € de chiffre d'affaires par an) ;

§2. Documents accessibles sur simple demande :

12. le compte d'exploitation (au moins 2 digits) ;
13. le rapport, provenant, suivant l'importance des recettes :
  - du président et/ou du responsable comptable (déclaration sur l'honneur)
  - d'un « vérificateur aux comptes » membre de l'Institut des comptables et experts comptables ;
  - d'un réviseur d'entreprise (membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises) ;
14. le rapport sur les produits financiers résultant du placement de la trésorerie avec une explication sur leur niveau ;
15. l'explication du contenu des postes utilisés, avec une attention particulière pour la récolte de fonds.

§3. Egalement accessibles sur simple demande :

16. les frais de personnel (interne) ou frais de sous-traitance, liés à ces activités.
17. le budget
18. la tension salariale (en Belgique, en fractions)
19. le tableau d'amortissement

## **CHAPITRE 7 : REPARTITION DES BENEFICES.**

Le bénéfice net distribuable, tel qu'il résultera du bilan, sera, en vertu de l'application de l'article 429 du Code des sociétés, affecté de la manière suivante:

§1. Cinq pour cent (5%) à la réserve légale selon la prescription de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légal a atteint le dixième de la part fixe du capital social);

§2. Il sera versé à des œuvres ou des associations à caractère écologique et/ou social un pourcentage des bénéfices d'ELTYS à concurrence de minimum 5%. Le choix du pourcentage sera décidé par le conseil d'administration. Le choix des œuvres ou des associations bénéficiaires sera décidé par l'assemblée générale à la majorité simple, sur proposition du conseil d'administration;

§3. Il sera appliqué un dividende au montant effectivement libéré des parts de fondateurs et ordinaires; le taux de ce dividende sera décidé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et ne pourra en aucun cas excéder celui fixé conformément à l'arrêté royal du huit janvier 1962 fixant les conditions d'agrégation de groupements nationaux de sociétés coopératives et de sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération;

§4. Le solde éventuel sera soit incorporé en fonds propres (bénéfice reporté), soit versé dans des fonds spécifiques destinés à la poursuite de l'objet social et à la réalisation des objectifs: par exemple, fonds de prise de participation ;

§5. La ristourne qui serait éventuellement accordée aux coopérateurs ne peut être attribuée qu'au prorata des opérations qu'ils ont traité avec la société.

## **CHAPITRE 8 : VALORISATION ET REMUNERATION DES PARTS SOCIALES.**

### **Section 8.1. : Valorisation des parts sociales.**

#### **Article 8.1.1. Valorisation des parts de catégorie A, dites parts « d'investisseurs ».**

- §1. Les parts de catégorie A peuvent être souscrites au prix de 275€ chacune.
- §2. Des frais d'émission de 10€ seront comptés pour chaque part souscrite. Ces frais pourront être modifiés sur décision du CA.
- §3. La valeur de chaque part de catégorie A va évoluer avec le temps et doit donc être périodiquement calculée. Cette valeur reflète la valeur comptable des biens et avoirs de la coopérative divisée par le nombre de parts de catégorie A effectivement souscrites au moment du calcul. La valeur d'une part de catégorie A sera calculée chaque année dans le cadre de la clôture de chaque exercice social et sera approuvée lors de chaque AG annuelle.
- §4. En pratique donc, la valeur d'une part de catégorie A est et restera fixée à 275€ jusqu'à l'issue l'Assemblée générale annuelle de 2012 qui aura pu valider la valeur calculée au 31 décembre 2011 (soit à l'issue du premier exercice social). La nouvelle valeur calculée sera valide jusqu'à l'issue l'Assemblée générale annuelle de 2013 qui aura pu valider la valeur calculée au 31 décembre 2012, et ainsi de suite...
- §5. Cette valeur dite « d'entrée et de sortie » est applicable à toute souscription ou mutation (cession, remboursement, ...) réalisée durant la période annuelle correspondante.
- §6. La valeur d'entrée/sortie est publiée dans le compte-rendu de chaque AG annuelle annuel et sur le site internet d'ELTYS.

#### **Article 8.1.2. Valorisation des parts de catégorie B, dites parts « garants ».**

- §1. Les parts de catégorie B sont souscrites à la valeur nominale de 1€ chacune.
- §2. Une part de catégorie B confère à son souscripteur la qualité de coopérateur garant et lui donne les droits attachés à cette qualité (voir article 2.1.4.).
- §3. Aucun frais d'émission n'est prévu pour les parts de catégorie B.

### **Section 8.2. : Rémunération des parts sociales.**

#### **Article 8.2.2. Rémunération des parts de catégorie A, dites parts « d'investisseurs ».**

- §1. Conformément à l'article 33 des statuts d'ELTYS, un dividende sera versé annuellement en fonction de la répartition des bénéfices proposée par le CA et approuvée par l'AG annuelle.
- §2. Le dividende ne pourra jamais dépasser 6% de la valeur de la part calculée à la date de clôture annuelle (voir article 8.1.1. ci-dessus).
- §3. Le dividende sera versé en septembre après l'approbation de l'AG annuelle d'ELTYS, après prélèvement du précompte mobilier.
- §4. Pour toute part souscrite dans le courant d'un exercice comptable, le dividende sera calculé au prorata.
- §5. ELTYS étant reconnue en tant que société coopérative par le Conseil National de Coopération, les dividendes versés sont exempts de précompte mobilier jusqu'à un montant de 170 euros par coopérateur.
- §6. Le dividende net sera versé sur le compte communiqué par le coopérateur investisseur soit au moment de la souscription, soit par la suite.  
communiqué au moment de l'achat des actions. Le compte couplé est un compte à vue à votre nom personnel ou un compte à vue commun dont

Article 8.2.2. **Rémunération des parts de catégorie B, dites parts « garants ».**

§1. Aucune rémunération n'est prévue pour les parts de catégorie B.

## **CHAPITRE 9 : GÉNÉRALITÉS.**

Article 9.1. **Notifications.**

§1. Toute communication par ELTYS se fera au domicile ou au siège social du coopérateur ou par courriel à l'adresse de messagerie tels que mentionnés par le coopérateur lors de la souscription.

§2. Toute modification du domicile ou du siège social et de l'adresse de messagerie doit être immédiatement signalée à ELTYS à défaut de quoi, ELTYS continuera à adresser valablement ses communications à l'adresse précisée dans le contrat de souscription.

Article 9.2. **Mandat.**

Le souscripteur coopérateur mandate le conseil d'administration d'ELTYS afin qu'il signe en son nom le registre des coopérateurs lors de son admission, de la cession de sa/ses part(s) et de sa démission.

Article 9.3. **Convocations aux assemblées générales.**

§1. Les invitations aux assemblées générales d'ELTYS mentionnant l'ordre du jour de l'assemblée générale, se feront par publication d'un avis sur le site internet d'ELTYS et par courrier ou par e-mail au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

§2. L'invitation devra être présentée à l'entrée de la réunion.

Article 9.4. **Droit applicable en cas de litige.**

§1. Le présent règlement est soumis exclusivement au droit belge.

§2. Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif au présent ROI sera, préalablement à toute action, soumis à une médiation. A cet effet, les parties s'engagent à participer au moins à une rencontre de médiation. Un médiateur sera éventuellement choisi conjointement par les parties et, dans ce cas, son coût d'intervention sera réparti entre les parties.

§3. Si la médiation n'aboutit pas, le litige sera soumis, à la requête de la partie la plus diligente, à l'arbitrage de la CHAMBRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION ASBL ([www.arbitrage-mediation.be](http://www.arbitrage-mediation.be)) conformément à son règlement.

§4. Les procédures de médiation et d'arbitrage se dérouleront en français.

Article 9.5. **Clause de réserve.**

Si une des clauses du présent règlement est déclarée nulle, cette nullité n'entraîne pas la nullité de la totalité du présent ROI mais uniquement celle de la clause en question. Il est expressément convenu qu'en cas de nullité d'une des clauses du présent règlement d'ordre intérieur, il conviendra de rechercher quelle était l'intention commune des parties poursuivie par cette clause au moment de l'adhésion exprimée par le coopérateur du présent ROI.